PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2026

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH, Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, ~~D. BERTRAND~~, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, ~~A. COLOT~~, Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire en urgence. Cet ajout est accepté, à l'unanimité des membres présents :

- En séance publique :

TREIGNES - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SON C 39A ET 37A - DECISION
Présentation du rapport d'activités 2025 du Centre culturel Action-sud par Monsieur Pierre GILLES, Directeur.
Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier, des comptes des exercices 2024 et 2025 du budget de la Régie Foncière.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 06

Séance Publique

1 CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - APPROBATION DES COMPTES 2025 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2026 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 (dernières modifications publiées au Moniteur Belge le 22 mai 2025) ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;
Vu la décision du Collège communal en séance le 09 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel Action-Sud visant à prolonger ce dernier du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2024 approuvant le dossier de reconnaissance du Centre culturel Action-Sud pour la période 2026-2030 ;
Vu les comptes et le rapport annuel du Centre Culturel « Action-Sud » pour l'année 2025, adopté en Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026, présentés en cette séance par Monsieur Pierre GILLES, Directeur ;
Considérant que les activités du Centre Culturel, pour l'année 2026, sont celles prévues dans ses statuts ;
Considérant que le Centre Culturel « Action-Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;
Considérant qu'un crédit de 127 162,15€ est inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2026 ;
Considérant l'avis "Positif" du Directeur financier remis en date du 22/07/2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2025 de l'ASBL Centre Culturel Action-Sud et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2025 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.
Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2026 une subvention de 127 162,15€ au Centre Culturel Action-Sud en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur article 762/435-01 - budget ordinaire 2026.
Article 3 : D'inviter l'ASBL Centre Culturel Action-Sud à produire dans le courant du premier semestre 2027, les pièces justificatives et le rapport des activités 2026, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.
Article 4 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au Centre Culturel Action-Sud pour information.

2 APPROBATION DU COMPTE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ANNUELS 2024 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1231-1 ;
Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;
Vu le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2024 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;
Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31 décembre 2024 ;
Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31 décembre 2024 ;
Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 20 août 2026 ;
Considérant l'avis "Positif" du Directeur financier remis en date du 18/08/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31 décembre 2024 un bénéfice de **1.526.334,93 €** et la répartition analytique de ce résultat.
Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31 décembre 2024, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **1.661.970,80 €.**
Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

3 APPROBATION DU COMPTE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ANNUELS 2025 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1231-1 ;
Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;
Vu le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2025 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;
Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31 décembre 2025 ;
Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31 décembre 2025 ;
Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 20 août 2026 ;
Considérant l'avis "Positif avec remarques" du Directeur financier remis en date du 18/08/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31 décembre 2025 un bénéfice de **1.463.208,86 €** et la répartition analytique de ce résultat.
Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31 décembre 2025, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **1.632.883,01 €.**
Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

4 PROVINCE DE NAMUR - ACCORD DE COOPERATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISEE RELATIF A LA MUTUALISATION D'INDICATEURS-EXPERTS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, fixant les conditions de la

coopération horizontale non institutionnalisée entre entités publiques poursuivant un objectif commun, dans un but d'intérêt général et sans finalité commerciale ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, articles 472 et 504 (l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est chargée de fixer et de réviser le revenu cadastral, notamment sur base des informations transmises par les Communes) ;
Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, en vertu duquel sont organisés les procédures relatives à la fixation et à la révision du revenu cadastral ;
Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, notamment l'article 9 en vertu duquel chaque commune doit renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire ;
Vu la décision du Conseil provincial de Namur du 26 juin 2026 de lancer une collaboration avec les communes relative à la mutualisation des prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2026 relative aux marchés publics ;
Vu le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de collaboration entre la Province et les Communes ;
Attendu que l'objectif principal de l'indicateur-expert provincial consiste à transmettre à l'AGPD l'ensemble des modifications apportées aux biens situés sur le territoire communal, en vue d'assurer la mise en conformité fiscale des biens concernés ;
Attendu que les missions de l'indicateur-expert sont précisées à l'article 2 de l'accord de coopération ;
Attendu que cet accord reprend les droits et obligations respectives de la Province de Namur et de la Commune ;
Attendu que le coût horaire de la mission de l'indicateur-expert est de 44 € (révisable annuellement) et que la participation financière est établie comme suit :

- Totalité du coût (44 €/h) à charge de la Commune dans le cadre de la mission relative à l'apurement du retard d'encodage ;
- Coût horaire fixé à 28,16 € à charge de la Commune pour toutes les autres missions (répartition au prorata des centimes additionnels à percevoir - 36% Province et 64% Commune) ;

Attendu que cet accord est conclu pour une durée allant de 2026 jusque 2031, sauf dénonciation expresse ;
Considérant que cet accord permet de mutualiser les ressources dans un esprit de coopération horizontale non institutionnalisée, excluant toute finalité commerciale, conformément à la loi du 17 juin 2016 ;
Attendu que l'approbation de l'accord ne crée aucun engagement quant à une fréquence de recours à la coopération, la Commune restant libre de déterminer le budget qu'elle souhaite y consacrer ;
Attendu qu'il conviendra de prévoir les crédits nécessaires à l'exécution de l'accord de coopération lorsqu'il sera décidé d'en faire usage ;
Attendu qu'il est opportun de conclure formellement cet accord de coopération avec la Province de Namur, dans l'intérêt du service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'approuver et de signer l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée relatif à la mutualisation d'indicateurs-experts entre la Province de Namur et la Commune de Viroinval.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 3 : De transmettre la présente décision à la Province de Namur.

5 PNVH ASBL (PARC NATUREL VIROIN-HERMETON) COMMISSION DE GESTION - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE - DECISION

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 et L1122-34 §2/1 ;
Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton (PNVH) ;
Considérant que, suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024, des délégués communaux ont été mandatés afin de représenter la Commune de Viroinval aux sein des Assemblées générales des entités para-communales ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 18 décembre 2024, décidant de prendre acte

des déclarations facultatives d'apparentement déposées par les Conseillers élus ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 20 février 2025, décidant de désigner Mesdames et Messieurs [occultation RGPD]SCHELLEN Baudouin[occultation RGPD]LENOIR Vanessa, MARTIN Denis, et MATHYS Pierre afin de représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée générale de la Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton ASBL, et de désigner ces représentants jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL PNVH ;
Vu le courriel de Madame [occultation RGPD] du 24 juillet 2026, informant de sa démission en tant que membre de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL PNVH ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De prendre acte de la démission de Madame [occultation RGPD]en tant que membre de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration de l'ASBL PNVH.
Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE en remplacement de [occultation RGPD] afin de représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée générale de la Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton ASBL.
Article 2 : Ce représentant est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.
Article 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'ASBL PNVH ainsi qu'au représentant désigné.

6 MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES - REPONSES DES VICE-PREMIERS MINISTRES MAXIME PREVOT ET DAVID CLARINVAL - INFORMATION

Reçoit, pour information, les courriers des Vice-premiers Ministres Maxime PREVOT et David CLARINVAL concernant la motion relative au projet de Loi autorisant les visites domiciliaires, adoptée par le Conseil communal en séance le 17 juin 2026.

7 ACHAT VEHICULE UTILITAIRE TYPE CAMION PLATEAU NEUF POUR LE SERVICE ENTRETIEN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2026480 relatif au marché "Achat véhicule utilitaire type camion plateau neuf pour le service entretien" établi par le Service des Affaires Générales ;
Considérant que le montant estimé hors TVA de ce marché n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la dépense sera répartie comme suit :

- Pour la part relative à l'achat du véhicule : au crédit inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-52 (n° de projet 20260057) ;
- Pour la part relative à l'entretien : au crédit inscrit à la première modification budgétaire budget ordinaire de l'exercice 2026, article 421/127-02 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/07/2026 ;**
Considérant l'avis "Positif" du Directeur financier remis en date du 09/07/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026480 et le montant estimé du marché "Achat

véhicule utilitaire type camion plateau neuf pour le service entretien", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense selon la répartition suivante, et ce, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle :

- Pour la part relative à l'achat du véhicule : au crédit inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-52 (n° de projet 20260057) ;
- Pour la part relative à l'entretien : au crédit inscrit à la première modification budgétaire budget ordinaire de l'exercice 2026, article 421/127-02.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8 CREATION DE TROIS STATIONS D'AUTOPARTAGE DE VOITURES ELECTRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le présent marché s'inscrit dans le cadre du programme européen LEADER et des actions menées par le Groupe d'Action Locale (GAL) qui vise à rendre la mobilité plus durable au sein du territoire des communes ;
Considérant que dans ce cadre, les communes de Viroinval, Couvin et Philippeville souhaitent mettre en place un service d'autopartage cohérent et harmonieux sur l'ensemble de leurs territoires ;
Considérant qu'un droit de tirage de 13.000,00 € par commune, accordé dans le cadre de la coopération LEADER-GAL, est prévu pour couvrir les bornes de recharges et une éventuelle sous-utilisation du service lors de la première année ;
Vu la décision du Collège communal de Viroinval du 17 décembre 2025 d'approuver la convention de marché conjoint conclue entre les communes de Viroinval, Couvin et Philippeville ;
Vu les décisions des Conseils communaux de Couvin et Philippeville du 29 janvier 2026 d'approuver la convention de marché conjoint conclue entre les communes de Viroinval, Couvin et Philippeville ;
Considérant que la convention précise que chaque partie adopte les documents du marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché ;
Considérant que la convention précise que les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes s'engagent à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires ;
Considérant que la convention précise que chaque commune reste exclusivement responsable du paiement des services qui la concernent et qu'aucune solidarité financière n'est prévue entre les partenaires ;
Considérant le cahier des charges N° 2026470 relatif au marché "Création de trois stations d'autopartage de voitures électriques" établi par le Service des Affaires Générales ;
Considérant que la convention précise que le montant estimé de ce marché conjoint s'élève à 75.954,00 € hors TVA ou 91.904,34 €, 21% TVA comprise pour 24 mois soit 25.318,18 € hors TVA ou 30.635,00 €, 21% TVA comprise par commune ;
Considérant que la convention précise que le mode de passation du marché public choisi est la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été proposé à inscription à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2026, article 1362/732-60 (20260052) à concurrence de 14.000,00 € et qu'un montant de 16.635,00 € sera proposé à inscription à la seconde modification budgétaire du budget extraordinaire 2026 au même article ;
Considérant que la notification d'attribution du marché ne pourra avoir lieu qu'après approbation des deux modifications budgétaire par l'autorité de tutelle ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

18/08/2026 ;
Considérant l'avis "Positif" du Directeur financier remis en date du 24/08/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026470 et le montant estimé du marché conjoint "Création de trois stations d'autopartage de voitures électriques", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.954,00 € hors TVA ou 91.904,34 €, 21% TVA comprise pour 24 mois soit 25.318,18 € hors TVA ou 30.635,00 €, 21% TVA comprise par commune.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit proposé à inscription à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2026, article 1362/732-60 (20260052) à concurrence de 14.000,00 € et par le montant de 16.635,00 € qui sera proposé à inscription à la seconde modification budgétaire du budget extraordinaire 2026 au même article, et ce, sous réserve des approbations par l'autorité de tutelle. La notification d'attribution du marché ne pourra avoir lieu qu'après celles-ci.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

9 REFECTION DU PONT DE LA RUE DE LA BOSSETTE A OLLOY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Refection du pont de la rue de la Bossette à Olloy" a été attribué à PROVINCE DE NAMUR - Service Technique du Territoire et de la Transition, BP 50000 à 5000 NAMUR ;
Considérant le cahier des charges N° CV-24.017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Service Technique du Territoire et de la Transition, BP 50000 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à [occultation RGPD], 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il convient de charger le Service des Marchés public de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-Procurement (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
- de l'analyse des offres reçues ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été proposé à inscription à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-56 (n° de projet 20260054) à concurrence de 165.000,00 € ;
Considérant que la notification d'attribution du marché ne pourra avoir lieu qu'après approbation de la première modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/08/2026 ;**
Considérant l'avis "Positif" du Directeur financier remis en date du 20/08/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-24.017 et le montant estimé du marché "Réfection du pont de la rue de la Bossette à Olloy", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Service Technique du Territoire et de la Transition, BP 50000 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à [occultation RGPD], 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De charger le Service des Marchés public de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-Procurement (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
- de l'analyse des offres reçues.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit proposé à inscription à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-56 (n° de projet 20260054) à concurrence de 165.000,00 €, et ce, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle. La notification d'attribution du marché ne pourra avoir lieu qu'après celle-ci.
Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

10 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - COMPTE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 31 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	**Compte 2025**
Recettes ordinaires	5.215,57 €	5.153,61 €
Recettes extraordinaires	3.002,07 €	4.776,37 €
Dépenses arrêtées par l'Évêque	1.920,00 €	2.290,20 €
Dépenses ordinaires	4.797,64 €	4.734,43 €
Dépenses extraordinaires	1.500,00€	-
Recettes totales	**8.217,64 €**	**9.929,98 €**
Dépenses totales	**8.217,64 €**	**7.024,63 €**
Résultat (boni)		**2.905,35 €**

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article Unique : D'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Le Mesnil aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 2.905,35 €.

11 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES - COMPTE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 20 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	**Compte 2025**
Recettes ordinaires	6.008,55€	5.783,83€
Recettes extraordinaires	4.351,45€	3.411,69€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	3.944,00€	2.658,07€
Dépenses ordinaires	6.416,00€	5.225,87€
Dépenses extraordinaires	0,00	20,00
Recettes totales	**10.360,00€**	**9.195,52€**
Dépenses totales	**10.360,00€**	**7.903,94€**
Résultat (boni)		**1.291,58€**

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article Unique : D'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Vierves aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 1.291,58€.

12 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - COMPTE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 9 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	**Compte 2025**
Recettes ordinaires	2.263,15€	853,67€
Recettes extraordinaires	5.709,35€	668,08€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	3.735,00€	1.010,70€
Dépenses ordinaires	4.237,50€	2.149,41€
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Recettes totales	**7.972,50€**	**1.521,75€**
Dépenses totales	**7.972,50€**	**3.160,11€**
Résultat (mali)		**-1.638,36€**

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article Unique : D'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Nismes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un mali de 1.638,36€.

13 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - COMPTE 2025 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,

L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 22 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête pour l'exercice 2024 le compte dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	**Compte 2025**
Recettes ordinaires	10.747,87€	10.583,13€
Recettes extraordinaires	2.996,14€	6.827,07€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.735,00€	1.341,16€
Dépenses ordinaires	8.009,01€	7.387,78€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	**13.744,01€**	**17.410,20€**
Dépenses totales	**13.744,01€**	**8.728,94€**
Résultat (boni)		**8.621,26€**

Vu la décision du 15 juin 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2025, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Chapitre I - Recettes ordinaires
- Autres recettes ordinaires - Remboursement Luminus : 136,21€ à inscrire

Considérant que cette modification change le total du chapitre I des recettes ordinaires, soit un montant de 10.719,34 € ;

- Chapitre II - Recettes extraordinaires
- Autres recettes : 0,00 € au lieu de 136,21 € inscrits initialement

Considérant que cette modification change le total du chapitre II des recettes extraordinaires, soit un montant de 6.690,86 € ;

- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêché - Objet de consommation
  - Cire, encens et chandelles : 141,60€ au lieu de 18,30 € inscrits initialement
  - Autres - Décorations florales : 32,00€ à inscrire à la place de 123,30€ (Cierge Pascal)

Considérant que cette modification change le total du chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, soit un montant de 1.373,16 € ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et de la Députation permanente - Dépenses ordinaires - Dépenses diverses
  - Autres dépenses ordinaires - Décorations florales : 0,00€ au lieu des 32,00€ inscrit initialement

Considérant que cette modification change le total du chapitre II des dépenses ordinaires, soit un montant de 7.355,78 € ;
Considérant qu'il a été constaté suite à la vérification du compte des erreurs de transcription ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies doit donc arrêter le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	**Compte 2025**
Recettes ordinaires	10.747,87€	**10.719,34€**
Recettes extraordinaires	2.996,14€	**6.690,86€**
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.735,00€	**1.373,16€**
Dépenses ordinaires	8.009,01€	**7.355,78€**
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	**13.744,01€**	**17.410,20€**
Dépenses totales	**13.744,01€**	**8.728,94€**

Résultat (boni)		**8.681,26€**

Considérant que le Directeur financier a accepté de verser un acompte de 4.000€ en date du 31 juillet 2026 et que le mandat de paiement a été signé en séance du Collège communal du 6 août 2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article Unique : D'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Oignies aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 8.681,26€.

14 OLLOY - RUE ALFRED SOUSSIGNE ET RUE DES MINES - ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE SON B 448/02 A ET D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu la demande d'acquisition de [occultation RGPD], reçue le 31 octobre 2024, sollicitant l'achat de la parcelle Son B 448/02A qui constitue le fond de la remise dont elle est propriétaire depuis 2013 à la rue [occultation RGPD] ;
Considérant l'avis favorable du service Cadre de vie du 27 novembre 2024, qui précise, toutefois, qu'il serait également nécessaire que Madame [occultation RGPD] rachète la partie du domaine public, rue [occultation RGPD], sur laquelle est établie la cour, en infraction urbanistique et autour de laquelle une ancienne clôture a été récemment remplacée par des palissades en béton (le tout sans permis d'urbanisme) ;
Vu le Collège communal en séance du13 décembre 2024, décidant :

- De charger le service Finances et Régie d'instruire le dossier relatif à la demande de Madame [occultation RGPD] qui souhaite acquérir la parcelle communale Son B 448/02A qui constitue le fond de la remise dont elle est propriétaire ;
- Sous réserve des dispositions en matière de procédure de modification de voirie, de proposer à l'intéressée de manifester son intérêt sur un éventuel rachat de la partie du domaine public qu'elle occupe actuellement sans titre ni droit (cour à l'arrière du bâtiment) ;

Vu le courrier de Madame [occultation RGPD], reçu en date du 22 janvier 2025, dans lequel elle nous confirme sa volonté d'acquérir la parcelle communale Son B 448/02A ainsi que la cour, à savoir, une partie du domaine public ;
Vu les plans de mesurage et de modification de voirie levés et dressés par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 18 août 2025 ;
Vu le Collège communal en séance du 8 janvier 2026, décidant de lancer la procédure prévue par le décret en organisant une enquête publique du 20 janvier 2026 au 20 février 2026 et de charger le service Cadre de vie de procéder aux mesures de publicité légales et de préparer les documents nécessaires à la transmission du dossier au Conseil communal, à l'issue de l'enquête publique ;
Vu le Collège communal en séance du 26 février 2026, décidant d'autoriser la signature du procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la demande de rétrécissement du chemin vicinal n°40 à 5670 OLLOY-SUR-VIROIN qui s'est déroulée du 20 janvier 2026 au 20 février 2026 ainsi que du certificat d'affichage et prenant également connaissance du projet de délibération à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, afin qu'il statue sur la demande de rétrécissement du chemin vicinal n°40 ;
Vu le Conseil communal en séance du 25 mars 2026, décidant d'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de [occultation RGPD], consistant en le rétrécissement du chemin vicinal n°40, conformément au plan de délimitation établi par le géomètre-expert, [occultation RGPD], de notifier la présente décision au demandeur, aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement wallon ou ses délégués et d'assurer la publicité de la présente décision par affichage durant quinze jours ;
Considérant la demande d'acquisition au montant de 10,00€/m² reçue de [occultation RGPD], en date du 18 mai 2026 ;
Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;
Vu le rapport d'expertise dressé par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 25 juin 2026, fixant le prix de 3.320,00€ pour une superficie globale à aliéner de 148 CA ;
Considérant l'accord sur le prix de 3.320,00€ pour l'acquisition à [occultation RGPD], de la parcelle

Son B448/02A (76 CA) située [occultation RGPD] et d'une partie du domaine public située [occultation RGPD] (72 CA), pour une superficie totale de 148 CA reçu de [occultation RGPD], en date du 10 août 2026 ;
Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre ces terrains à la propriétaire de la remise et du jardin sis [occultation RGPD] ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré de la parcelle Son B448/02A (76 CA) située [occultation RGPD] et d'une partie du domaine public située [occultation RGPD] à [occultation RGPD] pour le montant total de 3.320,00€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.
Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-56 (1.800€) du budget extraordinaire de la Commune, exercice 2026 et à l'article 210.010 du budget de la Régie foncière, exercice 2026 (1.520€).
Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15 OLLOY - RUE DES FRERES BOURE - ALIENATION DU PRESBYTERE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Collège communal en séance du 28 novembre 2022, décidant de prendre en charge les factures d'eau et d'électricité étant donné que le presbytère d'Olloy n'est plus occupé par un prêtre de la paroisse et chargeant le service Travaux d'établir un état des lieux ;
Vu le Collège communal en séance du 10 avril 2025, décidant d'entamer une procédure de désaffectation dans une perspective potentielle de vente du bâtiment ;
Considérant le courrier du 31 octobre 2025 de [occultation RGPD] collaborateur juridique pour le service aux fabriques d'église et l'Abbé [occultation RGPD], nous informant que notre demande de désaffectation a été examinée en séance du Conseil épiscopal et que Monseigneur l'Evêque marque son accord pour la désaffectation de ce presbytère ;
Vu le Collège communal en séance du 27 novembre 2025, décidant de charger le service Finances d'instruire le dossier de vente du bâtiment ;
Considérant la demande d'estimation adressée au Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 9 décembre 2025 ;
Considérant l'accusé de réception reçu du Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 24 décembre 2025 dans lequel il est mentionné que le dossier est confié à la Commissaire [occultation RGPD] ;
Considérant la visite du bâtiment effectuée par [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, en date du 27 janvier 2026 ;
Vu le Collège communal en séance du 12 février 2026 décidant :

- De charger le service Finances de solliciter le certificat PEB et les différents comités afin que ces derniers vident les lieux occupés sans convention pour le 20 mars maximum ;
- De charger le service Travaux de solliciter le certificat d'étanchéité de la cuve et le contrôle de l'installation électrique ;
- De charger le service Cadre de vie de la rédaction et de l'introduction de la demande de déclaration de classe 3 ;
- Les visites seront organisées par le service Travaux - équipe bâtiment ;

Considérant le procès-verbal de contrôle de l'installation électrique établi par[occultation RGPD] suite à la visite du 28 mai 2004, transmis par le Contrôleur des travaux ;
Considérant le certificat PEB rédigé en date du 12 mars 2026 par [occultation RGPD], géomètre-expert ;
Vu le Collège communal en séance du 26 mars 2026, prenant connaissance de l'état d'avancement du dossier d'aliénation du presbytère d'Olloy et des interpellations des comités relativement à la fin de l'occupation des annexes du presbytère, décidant de rencontrer les représentants des associations afin d'étudier une solution alternative, que les visites pourront se faire même si les annexes ne sont pas vidées et marquant son accord sur la collaboration avec la Ressourcerie Namuroise pour vider le bâtiment principal ;
Vu le Collège communal en séance du 23 avril 2026, décidant d'enregistrer et d'inscrire dans le registre des établissements de classe 3, la demande de la Commune relative à la demande d'exploitation d'une citerne à mazout d'une capacité de 3.000 litres sise rue [occultation RGPD] - parcelle cadastrée Son B 92 C - sous le n°012/2026 ;

Vu le Collège communal en séance du 29 avril 2026, décidant de ne pas demander une nouvelle attestation de conformité mazout étant donné que celui-ci n'est pas obligatoire et de signaler le puits présent dans la cave lors des visites si nécessaire ;
Considérant l'estimation du presbytère (parcelles Son B 92 C, 88 B et 64 D) à partir de 225.000€ établie par la Commissaire [occultation RGPD] et reçue en date du 19 juin 2026 ;
Vu le Collège communal du 16 juillet 2026, prenant connaissance de l'estimation et décidant de choisir la procédure de vente de gré à gré classique, avec publicité, dans le cadre de ce dossier ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/07/2026 ;**
Considérant l'avis "Positif" du Directeur financier remis en date du 23/07/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De marquer un accord sur la vente de gré à gré du presbytère d'Olloy, parcelles Son B 92 C, 88 B et 64 D sises [occultation RGPD] et cadastrées Son B 92 C, 88 B et 64 D, pour le montant minimum de 225.000€.
Article 2 : De charger [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, du lancement de la procédure de vente de gré à gré et des mesures de publicité y relative.
Article 3 : De charger [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte.
Article 4 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762-56, au budget extraordinaire de la Commune, exercice 2026.

16 TREIGNES - RUE BASSE AUX RAINES - ALIENATION DE GRE A GRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SON E 13 M4 ET D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN FAÇADE D'HABITATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu le courrier de [occultation RGPD], reçu le 29 janvier 2025, sollicitant l'achat d'une partie du domaine public en façade ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Son E 13 M4 à l'arrière de l'habitation sise rue [occultation RGPD] ;
Considérant que[occultation RGPD] souhaite réaliser un aménagement devant son habitation avec la mise en place éventuelle d'une citerne à eau et agrandir sa terrasse avec l'entretien durable du talus à l'arrière de celle-ci ;
Considérant l'avis du service Travaux du 7 février 2025 :

- Arrière de l'habitation : en cas d'aliénation, garder la partie du chemin empierré, car il y a un égout communal ;
- Avant de l'habitation : garder un minimum de 2 mètres de domaine public le long du filet d'eau ;

Considérant l'avis du service Cadre de vie du 11 février 2025 :

- Arrière de l'habitation : parcelle reprise en zone forestière et donc plus restrictif que si elle était située en zone d'habitat pour la demande de permis. Toutefois, les aménagements des habitations voisines ont été acceptés ;
- Avant de l'habitation : le chemin n°4 ne passe pas réellement sur la partie sollicitée. C'est une erreur de transposition des données sur la cartographie. ;

Considérant l'avis du Département de la Nature et des Forêts :

- Arrière de l'habitation :
  - Parcelle en zone forestière au plan de secteur, mais est utilisée en tant que prairie ;
  - Cette parcelle n'est pas reprise dans le périmètre d'un lot de chasse ;
  - Avis favorable conditionnel :

1. l'acte de vente doit spécifier que cette parcelle est en partie en zone forestière au plan de secteur et que toute utilisation incompatible avec la zone forestière devra faire l'objet d'un permis ;
2. la partie cédée ne doit pas aller au-delà des limites voisines des parcelles Son 13 Y3 et 13 F4 et ne peut, en aucun cas, empiéter sur la voirie située à l'arrière plus deux mètres d'excédent de voirie, afin de garantir le passage à tout usager et l'accès à la parcelle communale ;

Vu le Collège communal en séance du 27 mars 2025, décidant :

- D'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet de [occultation RGPD] pour l'installation d'une fosse septique by-passable pour le prétraitement des eaux fécales et

ménagère avant rejet à l'égout et pour le maintien du rehaussement des élévations mais, la réduction de la pente de la toiture à 35° ;

- De marquer un accord de principe sur la demande d'acquisition de [occultation RGPD] et d'instruire le dossier de vente de ces parcelles, sous réserve de l'approbation du Conseil communal et dans le respect des dispositions prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Collège communal en séance du 15 mai 2025, décidant d'octroyer le permis sollicité par [occultation RGPD] pour "la transformation d'une habitation", sise [occultation RGPD] ;
Vu le Collège communal en séance du 18 septembre 2025, décidant d'autoriser [occultation RGPD] à effectuer des travaux sur le domaine public, devant son habitation, pour la pose d'une fosse septique, à condition de poursuivre la procédure d'acquisition de la parcelle (domaine public) concernée par la demande et de charger le Contrôleur des travaux, [occultation RGPD], de la bonne exécution des travaux réalisés sur le domaine public ;
Vu les plans de mesurage et de modification de voirie levés et dressés par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 18 août 2025 ;
Vu le Collège communal en séance du 8 janvier 2026, décidant de lancer la procédure de modification de voirie (rétrécissement du chemin n°4 - aliénation d'une partie du domaine public) prévue par le décret en organisant une enquête publique du 20 janvier 2026 au 20 février 2026 et de charger le service Cadre de vie de procéder aux mesures de publicité légales ainsi que de préparer les documents nécessaires à la transmission du dossier au Conseil communal, à l'issue de l'enquête ;
Vu le Collège communal en séance du 26 février 2026, décidant d'autoriser la signature du procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la demande de rétrécissement du chemin vicinal n°4 à 5670 TREIGNES qui s'est déroulée du 20 janvier 2026 au 20 février 2026 ainsi que du certificat d'affichage et de prendre connaissance du projet de délibération à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il statue sur la demande de rétrécissement du chemin vicinal n°4 ;
Vu le Conseil communal en séance du 25 mars 2026, décidant d'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de [occultation RGPD], consistant en le rétrécissement du chemin vicinal n°4, conformément au plan de délimitation établi par le géomètre-expert, [occultation RGPD], de notifier la présente décision au demandeur, aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement wallon ou ses délégués et d'assurer la publicité de la présente décision par affichage durant quinze jours ;
Considérant la demande d'acquisition au montant de 8,00€/m² pour la partie à l'avant et 5,00€/m² pour la partie à l'arrière de l'habitation reçue de [occultation RGPD], en date du 30 avril 2026 ;
Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;
Vu le rapport d'expertise dressé par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 7 mai 2026, fixant le prix de 835,00€ pour une superficie globale à aliéner de 85 CA ;
Considérant l'accord sur le prix de 835,00€ pour l'acquisition à [occultation RGPD], d'une partie de la parcelle Son E 13 M4 (44 CA) et d'une partie du domaine public en façade de l'habitation (41 CA) sis rue [occultation RGPD], pour une superficie totale de 85 CA reçu de [occultation RGPD], en date du 3 juin 2026 ;
Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre ce terrain aux propriétaires de l'habitation sise [occultation RGPD] ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré d'une partie de la parcelle Son E 13 M4 (44 CA) et d'une partie du domaine public en façade de l'habitation (41 CA) sis rue [occultation RGPD] à [occultation RGPD] pour le montant total de 835,00€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.
Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 000/761-56 "Vente de terrain divers" du budget extraordinaire de la Commune, exercice 2026.
Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD]de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17 DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le relevé du matériel informatique désaffecté et à désaffecter dressé par Madame Jessica GOSSIAUX dans le cadre de la gestion du parc informatique de l'administration communale, à

savoir ;

- Matériel de 2014 qui n'a pas été vendu et qui peut être jeté :
  - 1 écran FUJITSU ;
  - 4 écrans PACARD BELL ;
  - 1 écran DELL ;
  - 2 écrans ILYAMA Prolite E 1906 S ;
- Matériel à jeter, car testé et hors service :
  - 1 imprimante (gros copieur dans la salle des mandataires) RICOH Afico MP 2851 (8149) ;
  - 1 imprimante HP Color Laser Jet CP2025 (2008) ;
  - 1 imprimante BRATHER Color HL-L8350 CDW (8140) ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De déclasser le matériel informatique susvisé et de désaffecter celui-ci du patrimoine communal.
Article 2 : De charger le service Finances du suivi de la présente décision.
Article 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

18 OLLOY - RUE DU VIGNOBLE - SON A 301 G2 ET 301 H2 - ALIENATION DE GRE A GRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu le courriel de Madame [occultation RGPD] reçu le 28 juillet 2025, nous informant être chargée du dossier d'aliénation des biens sis rue [occultation RGPD] et sollicitant, pour ses clients, l'achat des fonds communaux cadastrés Son A 301 G2 et 301 H2 ;
Vu le Collège communal en séance du 18 septembre 2025, décidant de marquer un accord de principe sur la vente des parcelles (fonds) et d'instruire le dossier de vente, et ce, sous réserve d'approbation du Conseil communal, autorité compétente en la matière ;
Considérant la demande d'acquisition des parcelles cadastrées Son A 301 G2 et 301 H2 au montant de 1,00€/m² reçue de Monsieur [occultation RGPD], en date du 20 avril 2026 ;
Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Régie foncière ;
Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 26 mai 2026, fixant le prix de 1.460,00€ pour une superficie globale à aliéner de 1 A 46 CA ;
Considérant l'accord sur le prix de 1.460,00€ pour l'acquisition de la parcelle Son A 301 G2 et 301 H2, pour une superficie totale de 1 A 46 CA reçu de Monsieur [occultation RGPD], en date du 11 juin 2026 ;
Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre ce terrain au futur acquéreur des biens sise [occultation RGPD] ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles cadastrées Son A 301 G2 et 301 H2, pour une superficie totale de 1 A 46 CA, à Monsieur [occultation RGPD] pour le montant total de 1.460,00€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.
Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 310.106 "Vente d'immeubles divers" du budget de la Régie foncière, exercice 2026.
Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD]de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19 MOBILITE - PROJET INTERVAL - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES TROIS COMMUNES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° (compétence du Collège concernant les appels à projets), L1122-30 (le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal) et L1222-3 (compétence du Conseil communal concernant les marchés publics) ;
Vu l'appel à projets établi dans le cadre du programme Interreg France-Wallonie-Vlanderen,

permettant aux communes de bénéficier d'un cofinancement à 100% pour des actions transfrontalières ;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 mars 2025 validant le dépôt de candidature, par la Commune de Viroinval, du Projet de Mobilité Simplifié Interval (PMS) dans le cadre de l'appel à micro-projet du programme Interreg ;
Vu la délibération du 14 avril 2025 par laquelle le Conseil communal prend acte de la délibération du Collège communal du 13 mars 2025 précitée ;
Vu la lettre d'octroi FEDER - Micro-projet Interval du 11 mars 2026, confiant à Viroinval le rôle d'opérateur chef de file dans le cadre du micro-projet Interval ;
Considérant qu'en sa qualité d'opérateur chef de file, la Commune de Viroinval assure :

- la coordination administrative du projet ;
- les relations avec les instances du programme INTERREG ;
- la transmission de rapports d'avancement ;
- la coordination des réunions du partenariat ;

Considérant que ce projet vise à améliorer la mobilité entre Viroinval, Fumay et Vireux-Molhain ;
Attendu qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les trois communes afin de préciser les modalités de coopération entre chaque partie dans le cadre du micro-projet Interval ;
Vu le projet de convention ci-annexé ;
Attendu que cette convention est conclue pour la durée du microprojet INTERVAL soit 18 mois (sauf prolongation et/ou modification via un avenant) ;
Attendu qu'un groupe de contact transfrontalier composé d'un élu, Echevin de la Mobilité pour chaque partenaire, sera créé pour suivre le projet ;
Considérant que la convention mentionne expressément que Viroinval et Vireux-Molhain s'accordent à désigner la Ville de Fumay comme autorité pour lancer le marché public pour l'étude de mobilité (budget 30.000 €) ;
Considérant qu'il est prévu au budget un montant de 50.000 € en dépenses sous la référence 150/733-51, Projet 2026/0024 et en recettes sous la référence 150/665-52 ;
Considérant l'avis "Positif commenté" du Directeur financier remis en date du 20/08/2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **avec 10 votes pour et 5 abstentions (B. SCHELLEN, F. MATHY, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN) ;**
DECIDE :
Article 1er : D'approuver la convention de partenariat entre les trois communes dans le cadre du micro-projet Interval.
Article 2 : D'approuver la désignation de la Ville de Fumay comme autorité pour lancer le marché public pour l'étude de mobilité.
Article 3 : De charger le service Cadre de Vie de l'instruction de ce dossier.

20 RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE CONSTAT DE DEGATS AGRICOLES - DESIGNATION DE L'EXPERT-AGRICULTEUR COMMUNAL - INFORMATION

Reçoit, pour information, la délibération par laquelle le Collège communal, en séance le 13 août 2026, décide de désigner Monsieur [occultation RGPD] en qualité d'expert-agriculteur communal au sein de la Commission communale de constat des dégâts agricoles de la Commune de Viroinval et de transmettre au SPW Agriculture la candidature de [occultation RGPD] en qualité d'expert-agriculteur appelé à être désigné par le Service public de Wallonie.

21 LOI DU 25 MAI 2026 MODIFIANT LA LOI DU 7 DECEMBRE 1998 ORGANISANT UN SERVICE DE POLICE INTEGRE, STRUCTURE A DEUX NIVEAUX : INFORMATION ET ECHANGES DE VUES

Vu la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Vu la circulaire ministérielle LPI du 16 juillet 2026 explicative de la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Le Bourgmestre, en séance, résume oralement les modifications législatives introduites par la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 précitée et, notamment, les nouvelles compétences attribuées au Conseil communal ainsi que les droits des Conseillers communaux.

22 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 08 JUILLET 2026

DECIDE, **à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 08 juillet 2026.

23 TREIGNES - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SON C 39A ET 37A - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-24 et L1222-1 et suivants ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Considérant qu'un lot de trois terrains est actuellement en vente à TREIGNES, à savoir : deux terrains rue Basse-aux-Raines cadastrés Son C 37A (situé en zone d'habitat à caractère rural) et C 39A (situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole) ainsi qu'une pâture rue du Gay cadastrée Son F 43H ;
Considérant que le Collège communal recherche des solutions en termes de mobilité et d'emplacements de stationnement dans le village de Treignes ;
Attendu que, parmi les terrains en vente, les parcelles cadastrées C39 A (36a 29 ca) et C37A (5a 67ca) situées rue Basse-aux-Raines représentent une opportunité d'acquisition pour la Commune afin d'y aménager des emplacements de stationnement ;
Considérant l'avis du service Cadre de vie estimant qu'un projet d'aire de stationnement est possible à cet endroit ;
Considérant que ces deux parcelles appartiennent aux ayant-droits de feu Madame [occultation RGPD] et que la vente a été confiée à l'agence immobilière : "Club immobilier" représenté par Monsieur [occultation RGPD] ;
Vu la décision du 02 juillet 2026 par laquelle le Collège communal marque un intérêt pour l'acquisition des parcelles cadastrées C37A et C39A situées rue Basse aux Raines à 5670 TREIGNES, moyennant un prix à déterminer sur base d'une estimation, et d'en informer le vendeur ; sollicite une estimation de ces deux parcelles par un géomètre-expert et charge le service finances d'instruire un dossier d'acquisition à soumettre au Conseil communal pour approbation ;
Vu le rapport d'expertise réalisé par [occultation RGPD], géomètre-expert, reçu en date du 18 août 2026 estimant la valeur vénale retenue pour ces parcelles à[occultation RGPD]€ (soit [occultation RGPD] € pour la partie située en zone agricole et [occultation RGPD] € pour la partie située en zone d'habitat à caractère rural) ;
Considérant que, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ; que l'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents et que leurs noms seront insérés au procès-verbal ;
Attendu que l'urgence est ici justifiée par l'importance de ne pas devoir attendre un mois supplémentaire pour pouvoir faire une offre pour l'acquisition de ces parcelles, et ce, avant que d'autres éventuels acheteurs ne se manifestent ;
Attendu que l'urgence est déclarée, en séance, **à l'unanimité des membres présents (G. DUBOIS, P. PREUMONT, F. JACQUEMART, A. EUGENE, A. BOUVY, K. FATTAH, M. LANGE, E. MALOSTO, J. MONTY, B. SCHELLEN, F. MATHY, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, J-M. DELIZEE)** ;
Considérant que la dépense sera prélevée à l'article 31.010 "Acquisition terrains" de la Régie foncière, présentant un solde de 8.000 € ; un montant de [occultation RGPD]€ sera proposé à inscription à la seconde modification budgétaire du budget ordinaire de la Régie foncière, et ce, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2026 ;**
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées Son C39 A (36a 29 ca) et C37A (5a 67ca) situées rue Basse-aux-Raines à 5670 TREIGNES appartenant aux ayant-droits de feu de Madame [occultation RGPD]pour un montant total de [occultation RGPD], hors frais d'expertise, administratifs et notariés.
Article 2 : La dépense sera prélevée à l'article budgétaire l'article 31.010 "Acquisition terrains" de la Régie foncière, présentant un solde de 8.000 € ; un montant de[occultation RGPD] € sera proposé à inscription à la seconde modification budgétaire du budget ordinaire de la Régie foncière, et ce, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 22 : 33

Le/La Président.e clôture la séance à 22 : 44

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)

Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale
Eve ACKAERT

Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE